

MAIRIE D'EGREVILLE

30 RUE SAINT MARTIN – 77620 EGREVILLE
TELEPHONE : 01 64 78 51 10 – TELECOPIE : 01 64 78 51 11
Internet : <http://www.egreville.fr> – e-mail : mairie-egreville@wanadoo.fr

ARRÊTE PERMANENT N°39/2016

❖ **OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE PORTANT INTERDICTION DE DEPOSER, DE JETER, DE DEVERSER, EN LIEU PUBLIC, DES DEJECTIONS, DES ORDURES MENAGERES OU TOUT AUTRE OBJET DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT ..**

Le Maire de la Ville d'EGREVILLE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à 4,
Vu le Code Pénal et notamment l'articles R 632-1 ;
Vu, le Code Rural et notamment ses articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 ;
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2 ;
Vu, le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique,

ARRETE

Article 1 :

- a) **Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, les trottoirs et dans les lieux ouverts au publics (parcs, square, places etc....)**
- b) **Il est de même interdit, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par les services de collecte, (les ordures ménagères) sans respecter les conditions fixées, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou tri des ordures.**

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique. Ils devront procéder au ramassage de toute souillure, afin de préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : le non-respect de l'article 1a) et 1b) fait encourir au contrevenant une amende, sur la base de l'article R 632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni d'une amende le fait de déposer, d'abandonner, de jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, (déjections canines)..... »

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Egreville.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'EGREVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale d'Egreville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : Jeudi 17 Novembre 2016
Fait à Egreville,.
Le Maire,

Egreville le : Jeudi 17 Novembre 2016

Le Maire,
Monsieur Pasaal POMMIER

